

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 Bordeaux Cedex

Bordeaux, le 27/02/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/12/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**SARL LARRIEU Daniel**

18 chemin de Miayres  
33650 Martillac

Références : UD33-CCD-AL-24-141  
Code AIOT : 0003104291

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement SARL LARRIEU Daniel implanté Chemin de Meyney 33140 Cadaujac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL LARRIEU Daniel
- Chemin de Meyney 33140 Cadaujac
- Code AIOT : 0003104291
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL Larrieu exploite, sur la commune de Cadaujac, un site de broyage, concassage de produits de démolition, et de transit des matériaux issus de cette activité, sous le régime de la déclaration.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de l'inspection du 23 mars 2022

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Poussières	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 et 6.5	Susceptible de suites	Sans objet
2	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Situation administrative	Code de l'environnement du 23/03/2022, article R. 512-7, R. 511-9 (annexe I)	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fourni l'ensemble des éléments permettant d'attester de sa conformité réglementaire. La mise en demeure du 3 mai 2022 peut donc être levée.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.4 et 6.5
<b>Thème(s) :</b> Autre, Poussières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>6.4. Stockages</p> <p>Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ils doivent être réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.</p> <p>6.5. Pistes de circulation</p> <p>Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.</p> <p>Les véhicules sortant de l'installation n'entraînant pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont</p>

prévues en cas de besoin.
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de l'inspection du 23 mars 2022, par temps sec et avec un peu de vent, il avait été constaté que la circulation de l'engin de chantier sur le site soulevait une quantité importante de poussières.</p> <p>Par courrier du 10 mars 2023, l'exploitant a indiqué avoir réalisé un chemin d'accès avec surface étanche bicouche, permettant de limiter les envols de poussières. Le jour de l'inspection, la présence de ce revêtement a été constatée, entre la route et le site, ainsi qu'à l'intérieur du site.</p> <p>Dans ce même courrier l'exploitant a également transmis une analyse des retombées de poussières, réalisée à l'occasion d'une session de concassage, entre le 30 janvier et le 10 février 2023 (rapport SOCOTEC E83B2_23_486 daté du 27 février 2023). Le rapport conclut que l'activité du site n'engendre qu'une faible pollution, au regard de la norme AFNOR NF X43-007. Les envols de poussières sont principalement dirigés vers le sud du site, sans que les résultats n'appellent de commentaires de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p>Ces éléments permettent de lever la non-conformité.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Nuisances sonores

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Autre, Mesure du bruit
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le récépissé de déclaration de la SARL Larrieu pour les rubriques 2515 et 2717 est daté du 22 janvier 2019. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence aurait donc dû être réalisée avant le 22 janvier 2022.</p> <p>Lors de l'inspection du 23 mars 2022, l'exploitant avait indiqué qu'aucune mesure n'avait été effectuée, et ce point avait fait l'objet d'une mise en demeure datée du 3 mai 2022.</p> <p>Par courrier daté du 10 mars 2023, l'exploitant a transmis les résultats d'une étude réalisée à l'occasion de la session de concassage menée sur site entre le 30 janvier et le 3 février 2023 (rapport SOCOTEC n°E83B2_23_487 daté du 3 mars 2023). Les niveaux sonores ont été mesurés en limite de propriété et en zone à émergence réglementée, et l'ensemble des résultats sont</p>

conformes à la réglementation.
Ces éléments permettent de lever cette non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/03/2022, article R. 512-7, R. 511-9 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 23/03/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Article L. 512-7 I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]  Annexe I de l'article R. 511-9 Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
<b>Constats :</b> Le jour de l'inspection du 23 mars 2022, une machine de concassage était en fonctionnement. L'opérateur a indiqué être un sous-traitant, employé par la société J2LTP.  L'exploitant, rencontré dans un second temps, a indiqué que les opérations de concassage avaient lieu une fois par an, lorsque la quantité de matériaux issus des activités de son entreprise de démolition était trop importante pour continuer à être stockée en l'état.  Par courriel du 20 février 2024, l'exploitant a transmis un courrier daté du 7 avril 2022, adressé à la DREAL, mais jamais reçu par l'inspection des installations classées. Ce courrier contient la fiche technique du concasseur utilisé sur le site (Trakpactor 230) dont la puissance est indiquée à 194 kW.  Ces éléments permettent de confirmer que le site ne relève pas du régime de l'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite